

Conditions Générales pour la Livraison et le Montage de Machines

Appuyé aux recommandations de l'Union des Constructeurs Allemands de Machines et d'Équipement e.V. (VDMA e.V.)

À employer envers:

1. une personne concluant le contrat dans l'exercice de son activité industrielle ou professionnelle indépendante (entrepreneur)
2. une personne juridique de droit public ou d'un fond spécial de droit public.

I. GÉNÉRALE

1. Toutes les livraisons et services reposent sur ces Conditions et d'éventuels accords particuliers. Même par l'acceptation de la commande, des conditions d'achat dérogatoires de l'acheteur ne deviendront pas contenu du contrat. A défaut d'un accord particulier, un contrat naît avec la confirmation de commande par écrit du fournisseur.
2. Si une partie met à la disposition de l'autre des plans ou des documents techniques concernant l'œuvre avant ou après la conclusion du contrat, ceux-ci restent propriété de la partie qui les a présentés.

Si une partie reçoit des plans, des documents techniques ou d'autres informations techniques, elle ne peut utiliser ceux-ci qu'à des fins conformément aux dispositions, sauf si elle obtient l'autorisation de l'autre partie. Ces plans, informations ou documents ne peuvent pas être utilisés pour d'autres fins, reproduit, copiés, transmis ou fait connaître à des tiers sans accord de la partie qui les a présentés.

II. VOLUME DE LA LIVRAISON

1. La confirmation de commande écrite du fournisseur est déterminante pour le volume de livraison; dans le cas d'une offre du fournisseur avec un engagement dans le temps et une acceptation de l'offre à temps ce sera l'offre s'il n'y a pas de confirmation de commande établie à temps. Clauses annexes et modifications nécessitent une confirmation par écrit du fournisseur.
2. Si des modifications sont convenues après la confirmation de commande du fournisseur, le fournisseur peut facturer à l'acheteur les coûts additionnels causés par de telles modifications même si cela n'a pas été accentué explicitement au moment où ces modifications ont été convenues.

III. TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL

1. Le fournisseur fournira à temps les plans nécessaires pour le montage de l'objet de livraison ainsi que toutes les instructions qui soient nécessaires pour transporter l'objet de livraison et les éléments de l'équipement au lieu ou l'objet de livraison doit être implanté et pour établir toutes les connexions à l'œuvre nécessaires.
2. L'acheteur mettra à la disposition du fournisseur à temps tous les éléments de l'équipement et veille à que les conditions nécessaires pour le montage de l'objet de livraison et l'emploi inconditionnel de l'œuvre soient satisfaites. Cela n'est pas applicable pour des travaux préliminaires qui sont selon le contrat à exécuter par le fournisseur.
3. L'acheteur doit exécuter les travaux préliminaires selon les plans et instructions fournis par le fournisseur selon l'article III.1. Les travaux sont à compléter à temps. Si l'acheteur est responsable pour le transport de l'objet de livraison au lieu de montage il doit veiller à que l'objet de livraison arrive à temps au lieu de montage.
4. L'acheteur doit veiller à:
 - a) que le personnel du fournisseur ait la possibilité de commencer avec le travail selon l'horaire convenu et de travailler pendant les heures de travail normales. Le travail peut être exécuté hors des heures de travail normales dans la mesure où cela paraît nécessaire au fournisseur et si l'acheteur a été informé par écrit avec un délai convenable.
 - b) qu'il informe le fournisseur par écrit et à temps avant le début du montage de tous les règlements de sécurité applicables au lieu de montage. Le montage ne sera pas exécuté dans un environnement malsain ou dangereux. Toutes les mesures de sécurité et de protection nécessaires sont à prendre avant le début du montage et à maintenir pendant la durée du montage.
 - c) que le personnel du fournisseur ait la possibilité de loger et d'être approvisionné convenablement proche au lieu de montage et qu'il a accès à des installations sanitaires et à une assistance médicale qui correspondent au standard international.
 - d) qu'il mette à la disposition du fournisseur gratuitement et à temps au lieu de montage tous les grues nécessaires ainsi que tous les équipements de levage et moyens de transport au sein du lieu de montage, dispositifs auxiliaires, machines, matériel et matières consommables (y inclus carburant ou essence, huiles, graisse ou d'autres matières, gaz, eau, électricité, vapeur, air comprimé, chauffage, lumière etc.) ainsi que les appareils de mesure et d'essai de l'acheteur disponibles au lieu de montage.
 - e) qu'il mette à la disposition du fournisseur gratuitement les possibilités nécessaires afin de ranger et protéger contre vol et détérioration l'objet de livraison ainsi que les outils et les équipements nécessaires pour le montage et la propriété personnelle du personnel du fournisseur.
 - f) que les voies d'accès au lieu de montage soient convenables pour le transport nécessaire de l'objet de livraison, des parties ou des éléments de l'équipement du fournisseur.

IV. NON-ACCOMPLISSEMENT DE L'ACHETEUR

1. Si l'acheteur peut prévoir qu'il ne sera pas capable de satisfaire ses obligations concernant la complétion de l'œuvre, en particulier selon les conditions de l'article III.2 et 3, il doit informer le fournisseur immédiatement par écrit, en indiquant la raison et nommer si possible la date à laquelle il pourra satisfaire ses obligations.
2. Si l'acheteur ne satisfait pas ses obligations concernant la complétion de l'œuvre, en particulier selon les conditions des articles III.2, 3 et 4 sans défauts et dans le délai fixé, le suivant est applicable sans préjudice des droits du fournisseur selon l'article IV.3:
 - a) Le fournisseur peut satisfaire librement lui-même les obligations de l'acheteur ou les faire satisfaire par un tiers ou prendre d'autres mesures convenables sous les circonstances respectives pour éliminer ou limiter les conséquences du non-accomplissement de l'acheteur.
 - b) Le fournisseur peut cesser son accomplissement du contrat totalement ou en partie. Il doit informer l'acheteur immédiatement et par écrit de la cessation.
 - c) Si l'objet de livraison ne se trouve pas au lieu de montage, le fournisseur organise aux risques et périls de l'acheteur le stockage de l'objet de livraison. A demande de l'acheteur le fournisseur assure l'objet de livraison.
 - d) Si l'accomplissement du contrat prend du retard dû au non-accomplissement de la part de l'acheteur, l'acheteur doit payer au fournisseur la partie du prix contractuel qui serait arrivée à échéance sans le retard en question. L'acheteur payera au fournisseur des coûts éventuels de stockage selon l'article VIII.5.
 - e) L'acheteur doit indemniser le fournisseur pour tous les coûts convenables si les-dits coûts se sont produits dû à des mesures selon paragraphe a), b) ou c) de cet article.
3. Si la complétion de l'œuvre n'est pas possible dû au non-accomplissement de l'acheteur selon l'article V.2 et si ce non-accomplissement n'est pas dû à une circonstance réglée dans l'article XVI.1, le fournisseur peut continuer de réclamer par écrit de l'acheteur de réparer son non-accomplissement dans un dernier délai convenable.

Si l'acheteur ne répare pas son non-accomplissement dans ce délai à cause d'une raison pour laquelle le fournisseur n'est pas responsable, le fournisseur a le droit de résilier le contrat par avis écrit.

Le fournisseur a dans ce cas le droit de réclamer une indemnité pour les dommages causés par le non-accomplissement de l'acheteur. Cette indemnité ne doit pas excéder le prix contractuel.

V. LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION RÉGIONALES

1. Le fournisseur assure que l'œuvre est exécuté conformément à toutes les lois et réglementations applicables à l'œuvre et que l'œuvre correspond à celles-ci dans tous les aspects. A demande du fournisseur l'acheteur lui met à la disposition des informations par écrit concernant ces lois et réglementations. Si nécessaire, au sein de l'Espace économique européen, le fournisseur appose sur les travaux le marquage CE requis, la déclaration de conformité et les informations nécessaires à l'utilisateur. Les exigences en matière de sécurité et de santé allant au-delà des exigences légales doivent faire l'objet d'une commande séparée.
2. Le fournisseur exécute tous les travaux de modification etc. qui résultent de modifications des lois et règlements indiqués en l'article V.1 ou de modifications de principes d'interprétation généralement reconnus, si une telle modification intervient entre la date de soumission de l'offre et la date de réception. L'acheteur paye tous les coûts causés à part et toutes les conséquences résultant de telles modifications, en particulier pour les travaux de modification.
3. Si les parties ne parviennent pas à un accord concernant les coûts séparés et les conséquences d'une modification des lois et réglementations indiqués en l'article V.1, le fournisseur doit être indemnisé pour les travaux de modification sur la base du temps de travail effectué et des matériaux utilisés jusqu'à ce que le litige ait été réglé.

VI. MODIFICATIONS

1. Sous réserve des réglementations selon l'article VI.5, l'acheteur a le droit de demander jusqu'à la date de la réception de l'œuvre des modifications concernant le volume, la conception et la structure de l'œuvre. Le fournisseur peut proposer de telles modifications par écrit.
2. Des demandes de modification sont à transmettre au fournisseur par écrit et doivent décrire la modification demandée en détail.
3. Immédiatement après avoir reçu une demande de modification ou après avoir fait lui-même une proposition de modification, le fournisseur informe l'acheteur par écrit si et le cas échéant comment la modification peut être exécutée et quelles modifications en résultent concernant le prix contractuel, le délai de complétion et d'autres stipulations contractuelles.

Le fournisseur informe l'acheteur aussi de modifications si de telles modifications résultent de lois et règlements modifiés selon l'article V.1.

4. Si la complétion de l'œuvre prend du retard dû à des désaccords entre le fournisseur et l'acheteur concernant les conséquences des modifications, l'acheteur payera la partie du prix contractuelle qui aurait arrivée à échéance si la complétion de l'œuvre n'avait pas pris du retard.
5. Sous réserve des dispositions de l'article V.2, le fournisseur n'est pas obligé d'exécuter les modifications demandées par l'acheteur jusqu'à ce que les parties se sont mises d'accord sur les conséquences sur le prix contractuel, le délai de complétion ou d'autres stipulations du contrat ou jusqu'à ce que le litige ait été réglé d'une autre manière.

VII. TRANSFERT DE RISQUES

1. Les risques sont transférés à l'acheteur au plus tard avec l'envoi des éléments de la livraison, cela est aussi applicable s'il y a des livraisons partielles ou si le fournisseur a accepté en plus d'autres services comme par exemple les coûts de l'envoi ou le transport et la mise en place.

A défaut de termes particuliers de livraison dans le contrat, la livraison de l'objet de livraison tiendra lieu "départ usine" (EXW). S'il y a des termes de livraison convenus ceux-ci doivent être interprétés selon les INCOTERMS applicables au moment de la conclusion du contrat.

A demande de l'acheteur l'envoi sera assuré par le fournisseur contre vol, rupture, dommage de transport, feu et eau ainsi que d'autres risques assurables.

Tout risque de perte ou de dommage de l'œuvre qui n'est pas objet du premier paragraphe de cet article est transféré avec la réception de l'œuvre à l'acheteur.

Après le transfert des risques l'acheteur porte le risque pour toute sorte de perte ou de dommage de l'objet de livraison ou de l'œuvre si une telle perte ou un tel dommage n'est pas attribuable au comportement négligent du fournisseur.

2. Si l'envoi ou la réception prend du retard dû à des circonstances pour lesquelles l'acheteur est responsable, le risque est transféré à l'acheteur à la date de l'avis de la mise à disposition pour l'expédition, mais le fournisseur est obligé d'organiser à demande et aux frais de l'acheteur les assurances que celui demande.
3. Des livraisons partielles sont admissibles si acceptables par l'acheteur.

VIII. DELAI DE LIVRAISON, RETARD DE LA LIVRAISON

1. Le délai de livraison commence avec l'envoi de la confirmation de commande mais ne pas avant la réception d'un paiement d'acompte convenu. Le respect du délai de livraison par le fournisseur présuppose que toutes les questions commerciales et techniques entre les parties du contrat soient clarifiées et que l'acheteur ait satisfait toutes ses obligations comme par exemple la fourniture des certificats ou autorisations officielles nécessaires. Si cela n'est pas le cas, le délai de livraison est convenablement prolongé. Cela n'est pas applicable si le fournisseur est responsable pour le délai.
2. Le respect du délai de livraison est sous réserve d'un approvisionnement correcte et ponctuel du fournisseur même. Le fournisseur fait savoir dès que possible des retards qui s'annoncent.
3. Le délai de livraison est considéré comme respecté lorsque l'objet de la livraison a quitté l'usine du fournisseur ou si l'avis de mise à disposition pour l'expédition a été fait avant l'expiration du-dit délai.
4. Le fournisseur a le droit de prolonger le délai de livraison si un retard est attribuable à:
 - a) une circonstance indiquée dans l'article XVI.1 ou
 - b) des travaux de modification selon l'article V.2 ou
 - c) des modifications selon l'article VI.1 - 5 ou
 - d) la cessation de l'accomplissement selon les articles IV.2, XII.5, XVI.3 ou
 - e) une action ou une omission de l'acheteur.

Le délai est à prolonger convenablement selon les circonstances respectives. Cela est aussi applicable si les-dites circonstances interviennent chez des sous-traitant.

Le fournisseur n'est également pas responsable pour les circonstances indiquées ci-dessus si elles interviennent pendant un retard déjà existant. Dans des cas importants, le fournisseur informera dès que possible l'acheteur du début et de la fin de tels obstacles.

5. Si l'envoi est retardé à demande de l'acheteur, il sera facturé les coûts causés par le stockage, dans le cas d'un stockage à l'usine du fournisseur au moins 0,5 % de la somme du contrat pour chaque mois, à partir d'un mois après l'avis de mise à disposition pour l'expédition.

Après avoir imparti un délai et après que ce délai est passé inutilement, le fournisseur a cependant le droit de disposer d'une autre manière de l'objet de la livraison et de livrer l'objet à l'acheteur avec un délai convenablement prolongé s'il a signalé cette conséquence en impartissant le délai.

6. L'acheteur peut résilier le contrat sans délai si la livraison complète devient impossible pour le fournisseur avant le transfert des risques. L'acheteur peut en plus résilier le contrat si l'exécution d'une partie de la livraison devient impossible et il a un intérêt justifié de rejeter la livraison partielle. Si cela n'est pas le cas, l'acheteur doit payer le prix contractuel revenant à la livraison partielle. Cela est aussi applicable dans le cas de l'incapacité du fournisseur. En ce qui concerne le reste l'article XI.3, 4 et 5 est applicable.

Si l'impossibilité ou l'incapacité intervient pendant un retard dans l'acceptation ou si l'acheteur en est seul ou en grande majorité responsable, il reste obligé à une contre-partie.

7. Le respect du délai de livraison présuppose la satisfaction des obligations contractuelles de l'acheteur.

IX. ESSAIS DE RECEPTION

1. A défaut d'accords dérogatoires, des essais de réception sont à exécuter après la complétion du montage afin de déterminer si l'œuvre correspond aux dispositions contractuelles concernant la réception.

Le fournisseur informe l'acheteur par écrit de la disposition de l'œuvre à la réception. Cette information contient une date pour les essais de réception qui donne à l'acheteur assez de temps pour se préparer pour les essais et d'envoyer un représentant qui y participera.

L'acheteur payera tous les coûts pour les essais de réception. Le fournisseur paye tous les coûts résultant pour son personnel et ses autres représentants.

2. L'acheteur met à la disposition à ses frais l'énergie, les lubrifiants, l'eau, le combustible, les matières premières et tout autre matériel nécessaire pour exécuter les essais de réception et les dernières adaptations pendant la préparation des essais de réception. Il édifie à ses frais des équipements et met à la disposition la main-d'œuvre ou les moyens auxiliaires pour l'exécution des essais de réception.
3. Si l'acheteur a reçu un avis selon l'article IX.1 et s'il ne satisfait pas ses obligations selon l'article IX.2 ou s'il prévient d'une autre manière l'exécution des essais de réception, les essais sont considérés comme exécutés avec succès au jour qui a été indiqué comme date pour les essais de réception dans l'avis du fournisseur.
4. Les essais de réception sont exécutés pendant le temps normal de travail. Si le contrat ne contient pas de dispositions concernant les exigences techniques, la pratique générale applicable pour la branche industrielle relative dans le pays de l'acheteur sert comme référence pour les essais.
5. Le fournisseur établit un compte-rendu des essais de réception. Il envoie ce compte-rendu à l'acheteur. Si l'acheteur n'est pas représenté dans les essais de réception après avoir reçu un avis selon l'article IX.1, il ne peut plus dénier l'exactitude du compte-rendu de réception.
6. Si l'œuvre se révèle dans les essais de réception comme non-conforme au contrat, le fournisseur doit immédiatement réparer tout défaut. A demande immédiate et écrite de l'acheteur de nouveaux essais de réception seront exécutés selon les articles IX.1 - 5. Cela n'est pas applicable dans le cas de défauts accessoires.

X. RECEPTION

1. L'œuvre est considéré comme réceptionné,
 - a) si les essais de réception ont été exécutés avec succès ou sont considérés comme exécutés avec succès selon l'article IX.3; ou
 - b) si l'acheteur a reçu l'avis écrit du fournisseur que l'œuvre a été complété concernant les dispositions contractuelles relatives à la réception; cela n'est applicable que dans les cas où les parties ne sont pas convenues à exécuter des essais de réception.

Des défauts insignifiants n'altérant pas la performance de l'œuvre ne sont pas une raison pour dénier la réception.

2. L'acheteur n'a pas le droit d'employer l'œuvre ou une partie de l'œuvre avant la réception. Au cas contraire l'œuvre est considéré comme réceptionné par lui pourvu qu'il n'ait pas reçu l'autorisation écrite du fournisseur. Dans ce cas le fournisseur n'est plus obligé d'exécuter des essais de réception.
3. Après la réception de l'œuvre selon l'article X.1 ou 2 commence le délai décrit dans l'article XVII. L'acheteur établit à demande écrite du fournisseur un certificat sur la date de la réception de l'œuvre. Si l'acheteur n'établit pas un tel certificat la réception selon l'article X.1 et 2 ne sera pas altérée par ce fait.

XI. COMPLETION, RETARD DE LA PART DU FOURNISSEUR

1. Avec la réception selon l'article X.1 ou 2 l'œuvre est considéré comme complété.
2. L'article VIII.4 est applicable conformément pour une prolongation du délai de complétion. En plus, le délai de complétion est prolongé conformément s'il y a un retard du délai de livraison selon l'article VIII.1, 2, 4, 7.
3. Un retard de la part du fournisseur existe si l'œuvre n'est pas complété à la date convenue dans le contrat ou à la date résultant de l'article XI.2 selon l'article XI.1. Le retard de la part du fournisseur donne à l'acheteur le droit de réclamer le paiement de l'indemnité forfaitaire à partir de la date à laquelle l'œuvre aurait dû être complété.

L'indemnité forfaitaire est préfixée à 0,5 % de la valeur contractuelle pour chaque semaine complète de retard. L'indemnité forfaitaire ne peut pas excéder 5 % de la valeur contractuelle.

Si seulement une partie de l'œuvre prend du retard, l'indemnité forfaitaire est définie sur la base de la partie du prix contractuelle correspondant à la partie de l'œuvre qui ne peut pas être employée correctement dû au retard.

L'indemnité forfaitaire vient à l'échéance avec la réclamation par écrit par l'acheteur mais ne pas avant que la réception soit terminée ou le contrat soit résilié selon l'article XI.4.

4. Si le retard de la part du fournisseur est si considérable que l'acheteur peut réclamer l'indemnité maximale selon l'article XI.3 et si l'œuvre n'est pas encore complétée, il peut impartir au fournisseur par écrit un dernier délai convenable d'au moins 4 semaines pour compléter l'œuvre.

Si le fournisseur ne complète pas l'œuvre dans ce dernier délai et si cela est dû à une raison pour laquelle l'acheteur n'est pas responsable, l'acheteur peut par avis écrit au fournisseur résilier le contrat concernant la partie de l'œuvre qui ne peut pas être employée correctement dû au retard de la part du fournisseur.

Si l'acheteur résilie le contrat il a le droit de réclamer une indemnité pour le dommage produit par le retard de la part du fournisseur. La somme totale de l'indemnité y inclus l'indemnité forfaitaire selon l'article XI.3 ne peut pas excéder 10 % de la partie du prix contractuelle correspondant à la partie de l'œuvre à cause de laquelle le contrat a été résilié.

5. Les droits de l'acheteur dans le cas d'un retard par le fournisseur se limite à l'indemnité forfaitaire selon l'article XI.3 et la résiliation du contrat avec indemnité limitée selon l'article XI.4. Tous les autres droits envers le fournisseur en vue de tels retards sont exclus pourvu qu'il ne s'agit pas d'une infraction coupable d'obligations essentielles, intention ou de négligence grossière de la part du fournisseur.

XII. PRIX ET PAIEMENT

1. A défaut d'accords particuliers les prix sont applicables départ usine, y inclus chargement et emballage à l'usine, mais sans déchargement. A ces prix s'ajoute la taxe à la valeur ajoutée avec le montant légal respective.
2. A défaut d'accords particuliers le paiement est à effectuer au compte du fournisseur de la manière suivante: 30 % paiement d'acompte après réception de la confirmation de commande, 30 % après l'avis à l'acheteur que les éléments principales sont expédiables, 30 % à l'arrivée de l'objet de livraison ou d'une partie essentielle de l'objet de livraison au lieu du montage et le reste du prix contractuel est payable avec la réception de l'objet de livraison.
3. L'acheteur n'a le droit de retenir ou compenser des paiements avec contre-réclamations que dans la mesure où les dites contre-réclamations sont incontestées ou reconnues judiciairement.
4. Si les délais de paiement sont dépassés de manière fautive, le fournisseur peut charger des intérêts moratoires sans qu'une lettre de rappel soit nécessaire, d'autres dommages résultant de la demeure peuvent être réclamés.
5. En cas de retard dans les paiements, le fournisseur peut après avis par écrit à l'acheteur cesser d'exécuter ses propres obligations contractuelles jusqu'à la réception des paiements respectifs.

XIII. RESERVE DE PROPRIETE

1. La propriété de tous les objets livrés n'est transférée à l'acheteur qu'après que tout droit - y inclus future - résultant de l'affaire a été payé par l'acheteur.
2. Le fournisseur a le droit d'assurer l'objet de livraison aux frais de l'acheteur contre vol, rupture, feu, eau et d'autres dommages, si l'acheteur n'a pas lui-même contracté de manière démontrable cette assurance et cédé ses droits résultant de ces assurances au fournisseur.
3. L'acheteur n'a pas le droit de gager ou transférer l'objet de livraison à titre de sécurité. En cas de saisie et confiscation ou d'autres dispositions par de tiers il doit informer le fournisseur immédiatement. L'acheteur n'a pas le droit d'altérer la réserve de propriété du fournisseur jusqu'à la réception de tous les paiements selon l'article XIII.1 sans consentement exprès du fournisseur, et en particulier il n'a pas de droit de vendre, travailler ou mélanger ou connecter l'objet de livraison d'une autre manière avec d'autres objets.

Si l'objet de livraison est néanmoins travaillé ou traité par l'acheteur, la réserve de propriété s'étend aussi sur l'objet nouveau. Dans le cas d'un traitement, connexion ou mélange avec d'autres objets, le fournisseur acquiert une réserve-propriété de l'objet nouveau en proportion de la valeur de l'objet de livraison par rapport à la valeur des autres objets traités ou mélangés au moment du traitement ou du mélange. En traitant l'objet, l'acheteur travaille pour le fournisseur sans acquérir à cause de ce traitement aucun droit contre le fournisseur.

4. Dans le cas d'un comportement de l'acheteur contraire aux dispositions du contrat, en particulier dans le cas de retard dans le paiement, le fournisseur a le droit de reprise après une lettre de rappel et l'acheteur est obligée de restituer l'objet de livraison.

La revendication de la réserve de propriété et la saisie de l'objet de livraison par le fournisseur ne sont pas considérées comme résiliation du contrat.

5. L'application d'une procédure d'insolvabilité autorise le fournisseur de résilier le contrat et de réclamer la restitution immédiate de l'objet de livraison.

XIV. RECLAMATIONS DE DEFAULTS

Le fournisseur garantit comme suit pour des défauts matériels et des vices juridiques en excluant d'autres droits - sous réserve de l'article XV:

Défauts matériels

1. Des réclamations de défauts de l'acheteur ne sont justifiées que s'il a satisfait ses obligations d'examen et de notification d'un défaut dû par lui selon § 377 HGB. Des défauts non perceptibles doivent être notifiés au cours d'une semaine après leur constatation, au plus tard pendant 3 mois après avoir reçu l'envoi ou après la complétion d'autres services. Dans ce délai l'acheteur est obligé d'exécuter un essai de fonction. Après une réception convenue une réclamation de défauts qui auraient pu être constatés pendant la réception est exclue.
2. Tous les éléments qui s'avère être défectifs dû à une circonstance intervenue avant le transfert des risques sont à choix du fournisseur ou bien à réparer ou bien à remplacer sans défaut. La constatation de tels défauts doit être avisée immédiatement par écrit au fournisseur. Des pièces remplacées deviennent la propriété du fournisseur. A demande elles doivent être envoyées immédiatement au fournisseur.
3. Si le fournisseur a réclamé l'envoi de la pièce défective ou de l'objet de livraison et si l'acheteur ne satisfait pas à cette obligation, le défaut est considéré comme non justifié. Dans ce cas l'acheteur doit rembourser tous les coûts occasionnés pour le fournisseur en connexion avec le remplacement de la pièce réclamée comme défective (par exemple les coûts de la pièce de rechange et les coûts de transport).
4. Après consultation avec le fournisseur, l'acheteur doit donner le temps et la possibilité pour toutes les réparations et livraisons de pièces de rechange que le fournisseur considère nécessaires; au cas contraire le fournisseur est libéré de la responsabilité pour les conséquences qui en résultent. Seulement dans des cas urgents d'une menace de la sécurité du travail à l'entreprise ou pour prévenir des dommages démesurés - dans ce cas le fournisseur doit être informé immédiatement - l'acheteur a le droit d'éliminer le défaut lui-même ou de faire éliminer le défaut par de tiers et de réclamer du fournisseur la compensation des moyens nécessaires.
5. Des coûts produits directement par la réparation ou la livraison de remplacement - si la réclamation s'avère justifiée - le fournisseur payera les coûts de la pièce de rechange y inclus l'envoi. Il payera en plus les coûts de démontage et du montage ainsi que les coûts des monteuses et aides éventuellement nécessaires y inclus les coûts de voyage si cela ne cause pas de charges exceptionnelles pour le fournisseur.

Si l'œuvre n'est pas au lieu de montage, l'acheteur payera tous les coûts additionnels résultant de ce fait pour le fournisseur au cours de l'élimination de défauts.

6. L'acheteur a dans le cadre de la réglementation légale le droit de résilier le contrat si le fournisseur - considérant les exceptions légales - a laissé passer infructueusement un délai convenable imparti pour une réparation ou une livraison de remplacement à cause d'un défaut matériel. S'il s'agit seulement d'un défaut négligeable, l'acheteur a seulement le droit de réduire le prix contractuel. A part de cela, le droit de réduire le prix contractuel reste exclue.

D'autres réclamations sont déterminées selon l'article XV.2 de ces conditions.

7. Aucune garantie sera assumée dans les cas suivants:

Emploi inapproprié ou incorrecte, montage ou mise en marche incorrect par l'acheteur ou des tiers, usure naturelle, traitement défectif ou négligent, maintien non-conforme aux règles, consommables inappropriés, travaux de construction défectueux, terrain inapproprié, influences chimiques, électrochimiques ou électriques - s'il ne sont pas attribuables au fournisseur.

8. Si l'acheteur ou un tiers fait des réparations incorrectes, le fournisseur n'est pas responsable pour les conséquences qui en résultent. Cela s'applique aussi pour des modifications à l'objet de livraison qui ont été faites sans accord préalable du fournisseur.

Vices juridiques

9. Si l'emploi de l'objet de la livraison mène à des infractions de droits de propriété industrielle ou intellectuelle aux pays en question, le fournisseur procurera en principe à l'acheteur le droit de continuer d'employer l'objet de livraison ou modifiera l'objet de livraison d'une manière acceptable pour l'acheteur et de sorte que l'infraction du droit de propriété n'existe plus.

Si cela n'est pas possible sous des conditions économiques convenables ou dans des délais convenables, l'acheteur a le droit de résilier le contrat. Sous les dites conditions le fournisseur a aussi le droit de résilier le contrat.

En outre le fournisseur exemptera l'acheteur de réclamations incontestées ou exécutoires des propriétaires des dites droits de propriété.

10. Les obligations du fournisseur indiquées en l'article XIV.8 sont exhaustives pour le cas d'infractions de droits de propriété industrielle et intellectuelle sous réserve de l'article XV.2.

Elles ne sont applicables que si

- l'acheteur informe le fournisseur immédiatement des infractions de droits de protection industrielle et intellectuelle réclamées,
- l'acheteur soutien le fournisseur dans une mesure convenable dans la défense contre les réclamations invoquées et/ou rend possible au fournisseur d'exécuter des mesures de modification selon l'article XIV.8,

- toutes les mesures de défense y inclus des règlements extrajudiciaires restent réservées au fournisseur,
- le vice juridique ne repose pas sur une instruction de l'acheteur et
- l'infraction n'a pas été causée par le fait que l'acheteur a changé l'objet de livraison arbitrairement ou d'une manière non-conforme au contrat.

XV. RESPONSABILITE

1. Si l'objet de livraison ne peut pas être employé par l'acheteur de manière conforme au contrat dû à la faute du fournisseur à cause de suggestions et consultations omises ou erronées ou par infraction d'autres obligations accessoires - en particulier d'instructions pour la commande et le maintien de l'objet de livraison - les dispositions des articles XIV. et XV.2 sont applicables en excluant d'autres réclamations de l'acheteur.
2. Pour des dommages qui ne se produisent pas à l'objet de livraison même le fournisseur - quelle que soit la raison juridique - n'est responsable que s'il s'agit de
 - intention
 - négligence grossière du propriétaire / des organes ou des cadres supérieurs
 - infractions coupables portant atteinte à la vie, l'intégrité physique, la santé
 - défauts qu'il a dissimulés d'une manière dolosive ou dont il a garanti l'absence,
 - défauts de l'objet de livraison, dans la mesure où existe selon la loi de responsabilité du fait de produits défectueux une responsabilité pour des dommages corporels et matériels aux objets employés de manière privée.

Dans le cas d'une infraction coupable d'obligations contractuelles essentielles, le fournisseur est aussi responsable pour la négligence grossière de cadres non-supérieures et pour faute légère, dans le dernier cas limité à des dommages typiques pour le contrat et raisonnablement prévisible.

D'autres droits sont exclus.

XVI. FORCE MAJEURE

1. Toute partie a le droit de cesser l'exécution de ses obligations contractuelles dans la mesure où cette exécution devient impossible ou paraît inacceptablement difficile par les circonstances suivantes: conflits de travail et toutes les circonstances indépendantes de la volonté des parties comme par exemple feu, guerre, mobilisation générale, révolte, réquisition, embargo, restrictions de la consommation d'énergie etc. ... ainsi que livraison défectueuse ou retardée par des sous-traitants dû à des circonstances indiquées dans cet article.

Si une des circonstances indiquées dans cet article intervient avant ou après la conclusion du contrat cela n'autorise de cesser l'exécution des obligations contractuelles que dans la mesure où les conséquences sur l'exécution du contrat de la-dite circonstance n'ont pas été prévisibles au moment de la conclusion du contrat.

2. La partie invoquant la Force Majeure doit informer l'autre partie immédiatement et par écrit de la survenance et de la fin d'une telle circonstance.

Si la Force Majeure empêche l'acheteur d'exécuter ses obligations contractuelles, il doit indemniser le fournisseur pour les coûts dépensés pour la préservation et la protection de l'œuvre.

3. Nonobstant toutes les conséquences établit dans ces Conditions Générales, chaque partie a le droit de résilier le contrat par avis écrit à l'autre partie si la cessation d'exécuter le contrat selon l'article XV.1 dure plus que six mois.

XVII. PRESCRIPTION

Tous les droits de l'acheteur - quelles que soient les raisons juridiques - se prescrivent par 12 mois. Pour des droits de dommages-intérêts selon l'article XV.2 s'appliquent les délais légaux.

XVIII. DROIT APPLICABLE, TRIBUNAL COMPETENT

1. Pour tous rapports juridiques entre le fournisseur et l'acheteur, le Droit de la République Fédérale d'Allemagne est applicable en excluant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CSIG).
2. Le tribunal compétent est exclusivement le tribunal compétent pour le siège principal du fournisseur. Le fournisseur a cependant le droit de porter plainte au siège principal de l'acheteur.